

Exemption
de droits.

et il ne sera pas nécessaire qu'ils soient vendus par un encanteur licencié.

Vente au
montant des
taxes et frais.

2. Aux lieu, jour et heure fixés pour la vente des terres, le trésorier, ou l'agent local des terres de la couronne, selon le cas, fera connaître le montant de la somme à prélever comme susdit, sur chaque tel bien-fonds, auquel montant il ajoutera la juste quote-part que tel bien-fonds doit supporter des frais et dépens ; la personne qui l'a et alors offrira de payer au trésorier ou à l'agent local des terres de la couronne le montant de la dite somme ainsi à prélever, avec les dits frais et dépens, pour la moindre quantité ou partie du dit bien-fonds, en sera considérée l'acquéreur, et telle dite quantité ou partie lui sera adjugée par le trésorier ou par l'agent local des terres de la couronne ; et le dit trésorier ou le dit agent local des terres de la couronne vendra telle partie du dit bien-fonds qu'il lui paraîtra le plus convenable de vendre dans l'intérêt du propriétaire ou occupant d'icelui.

Partie qui sera
vendue la pre-
mière.

Nouvelle
vente après
huit jours à
défaut de paie-
ment par l'ac-
quéreur.

3. Si l'adjudicataire, le jour de la vente, ne paie pas le montant de sa dite acquisition, il sera loisible au trésorier ou à l'agent local des terres de la couronne de remettre la vente à un autre jour, qui ne sera pas éloigné de plus de huitaine, en donnant à toutes les personnes présentes avis de l'ajournement de la dite vente, à haute et intelligible voix, en langues anglaise et française, et au jour de la vente ainsi ajournée, le trésorier ou l'agent local des terres de la couronne pourra de nouveau offrir le dit bien-fonds en vente, et le vendre, ainsi que toute autre partie d'icelui, à moins que dans l'intervalle le premier acquéreur n'ait payé le montant de toutes les cotisations ou 30 taxes et charges dues sur icelui.

Certificat à
l'acquéreur.

4. Sur paiement, par l'adjudicataire, du montant de sa dite acquisition, le trésorier ou l'agent local des terres de la couronne lui donnera un certificat sous sa signature, constatant les particularités de la dite vente, et le dit adjudicataire sera de suite saisi du lot ou lopin de terre ainsi adjugé, et pourra en prendre possession.

Le proprié-
taire pourra
rémérer dans
le cours de
l'année en
payant le prix
et 20 pour
cent en sus.

5. Si dans le cours de douze mois de calendrier, à compter du jour de la dite vente, le propriétaire primitif du dit bien-fonds, ou quelqu'un en son nom, paie au trésorier ou à l'agent local des terres de la couronne le montant prélevé, avec vingt pour cent en sus, alors il